



Arrêt

**n° 50 800 du 5 novembre 2010
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. GELUYKENS loco Me S. VANBESIEN, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 24 octobre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 3 novembre 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande;

Le 23 février 2009, vous auriez accompagné un certain [A], rencontré quelques jours auparavant, à une soirée. Au cours de celle-ci, votre ami aurait poignardé un jeune homme, [G], qui serait décédé deux jours plus tard. Votre ami aurait pris la fuite et vous n'auriez plus eu de ses nouvelles. Une semaine

après les faits, des membres de la famille de [G] seraient passés à votre domicile afin d'obtenir des informations sur l'endroit où [A] se serait réfugié. Vous leur auriez expliqué ne connaître [A] que depuis peu et ne pouvoir leur fournir de renseignements sur son lieu de refuge. La famille de [G] aurait néanmoins continué à passer régulièrement chez vous. Vous auriez été menacée et insultée. Craignant que la situation ne dégénère, vous auriez quitté l'Arménie le 24 octobre 2009. Vous auriez pris l'avion à Erevan, en possession de votre passeport. Vous auriez atterri à Moscou où deux passeurs vous auraient emmenée en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos déclarations sont particulièrement imprécises en ce qui concerne des éléments essentiels de votre récit.

En effet, alors que vous affirmez être menacée par des membres de la famille de [G], il apparaît que vous ne connaissez pas le nom de famille de ce jeune homme qui aurait pourtant été tué devant vous. Vous ne connaissez pas non plus les identités des membres de sa famille qui vous persécuteraient alors que vous seriez encore restée près de 8 mois en Arménie au cours desquels ils vous auraient constamment menacée (pages 5 et 6).

Dans le même sens, vous ignorez le nom de famille du présumé assassin, [A], son adresse, ses activités...et vous ne pouvez donner aucun renseignement utile à son sujet. Cet élément est d'autant plus invraisemblable que vous auriez des amis communs grâce auxquels vous vous seriez d'ailleurs rencontrés.

Vous déclarez également que [G] aurait été poignardé à Erevan devant un restaurant où vous dîniez ensemble mais ici encore vous ne connaissez ni l'adresse, ni le nom du restaurant (page 5).

Le nombre et la teneur de ces imprécisions, remettent totalement en cause la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, je remarque que vous n'avez pas essayé d'obtenir des informations sur [G] et les membres de sa famille et ce sans explication satisfaisante puisque vous vous êtes contentée de déclarer au Commissariat général que cela ne vous concernait pas (pages 7 et 8).

Vous n'avez pas non plus cherché à vous renseigner à propos d'[A], ni sur la situation de sa famille postérieurement à ce meurtre (pages 5 et 6).

Un tel manque d'intérêt est manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons que la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), vous êtes tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays.

Partant, au vu de ce qui précède, je ne peux que constater que vous ne collaborez pas pleinement à l'établissement des faits de votre demande d'asile et que vous ne faites manifestement pas tout ce qui est en votre pouvoir pour étayer vos déclarations.

Par ailleurs, je remarque qu'après avoir été menacée, vous n'avez pas cherché à porter plainte à la police alors qu'ainsi que relevé ci-dessus les menaces ont perduré durant une longue période de 8 mois (page 6). Pareille attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Rappelons que la protection internationale

prévue par la convention de Genève ne peut intervenir que subsidiairement à celle des autorités nationales, en cas de carence de celles-ci ou de crainte fondée à leur égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, une importante contradiction a été relevée entre les déclarations que vous avez faites au Commissariat général et celles figurant dans votre questionnaire.

En effet, dans votre questionnaire, vous avez indiqué que votre ami [A] aurait été arrêté et emprisonné après avoir poignardé son ami (rubrique 3, point 5) alors qu'au Commissariat général vous avez affirmé qu'il n'aurait jamais été arrêté et serait toujours en fuite (page 7). Confrontée à cette contradiction, vous n'avez pas pu donner d'explication satisfaisante et vous avez prétendu ne pas avoir tenu les propos qui figurent dans le questionnaire.

Les constatations qui précèdent nous empêchent clairement d'accorder foi à vos allégations.

A l'appui de votre demande, vous avez produit votre acte de naissance qui, s'il atteste de votre identité, ne prouve pas la réalité des faits invoqués et ne peut, dès lors, en établir la crédibilité.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « *de formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et de détournement de pouvoir, de la violation de la convention de Genève de 1951 relative aux statuts des réfugiés (sic), des articles 2 et 3 de la loi du 29/09/1980 relative à l'accès au territoire, au séjour,, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle qu'elle n'a rencontré son ami que quelques jours avant que survienne la bagarre mortelle. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision en ce qui concerne l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, la partie requérante demande à titre principal, « *de reconnaître le requérant comme réfugié au sens de l'article 1, A / 2 de la Convention de Genève ; à titre subsidiaire reconnaître le requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers* ».

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29/09/1980 relative à l'accès au territoire, au séjour,, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers*», une lecture bienveillante

permet de considérer que la partie requérante entend viser la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, une lecture bienveillante de celle-ci permet de considérer qu'il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas de nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison, d'une part, des déclarations imprécises et incohérentes de la requérante quant aux éléments essentiels de sa demande d'asile et, d'autre part au motif qu'elle n'aurait pas entrepris de démarches pour demander la protection de ses autorités. Elle relève également une contradiction dans les déclarations de la partie requérante.

La partie requérante conteste cette analyse et estime que la motivation de la décision attaquée ne peut être suivie. Concernant les imprécisions et incohérences relevées, la partie requérante s'efforce d'expliquer le caractère lacunaire et imprécis de ses dépositions par des explications factuelles en arguant notamment qu'il n'est pas invraisemblable qu'elle ne connaisse pas davantage sur le dénommé (A.) ou encore que la contradiction mis en lumière par la partie défenderesse n'est pas suffisante pour rejeter sa demande d'asile.

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision du Commissaire adjoint. En effet, il observe, contrairement à ce qui est avancé par la partie requérante, les incohérences et imprécisions relevées par la partie défenderesse concernent les éléments importants du récit et entachent la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande de protection internationale. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement déduire de l'absence de démarche effective de la requérante relativement au sort des protagonistes de son récit que son attitude n'était pas compatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver cette constatation.

Quant à l'argument développé en termes de requête, selon lequel, la partie défenderesse n'a développé aucune motivation sur son refus d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante, le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucun argument spécifique convaincant permettant de soutenir cette critique. Il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles, il parvient à la conclusion qu'aucun élément ni dans le dossier administratif, ni dans la requête ne permet de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que si la requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou les traitements ou les sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette

de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Pour le surplus, l'acte de naissance de la requérante atteste tout au plus de son identité, un élément qui n'est pas remise en cause dans la présente décision attaquée.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille dix par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET